

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212 -1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté municipal n°DSGAJ-2019-01 portant réglementation du Parc de la Gournerie,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 30 novembre 2022 de l'association Saint-Herblain Triathlon,

Considérant que l'association Saint-Herblain Triathlon souhaite occuper le domaine public et ouvrir un bar de 1^{ère} catégorie, dans le cadre de la manifestation « découverte bike and run », au Parc de la Gournerie à Saint-Herblain, le dimanche 22 janvier 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1163

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1163 -
Occupation du domaine
public –
bar 1ère catégorie –
Saint-Herblain triathlon -
découverte bike and run –
parc
de la Gournerie –
le 22 janvier 2022

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association Saint-Herblain Triathlon est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « découverte bike and run » au Parc de la Gournerie à Saint-Herblain, **le dimanche 22 janvier 2023 de 08h30 à 14h00.**

TITRE II - Dispositions relatives à l'utilisation du parc de la Gournerie

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter l'arrêté municipal n°DSGAJ-2019-01 portant réglementation du Parc de la Gournerie et notamment son article 3 quant aux lieux de stationnement autorisés.

TITRE III - Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire

ARTICLE 3 : L'association Saint-Herblain Triathlon est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « découverte bike and run » qui se déroulera au parc de la Gournerie à Saint-Herblain, **le dimanche 22 janvier 2023 de 10h00 à 12h30.**

ARTICLE 4 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début

de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE IV - Dispositions relatives à l'utilisation de Chapiteaux, Tentes et structures

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

ARTICLE 7 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V – Dispositions générales

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. À tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 09 décembre 2022

Publié le 09 décembre 2022